



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 124

## ARRÊTÉ

**N° 2011-314-8 du 10 novembre 2011 portant  
prescriptions complémentaires  
à la Société TS DISTRIBUTION SA à SIERENTZ  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 5 du livre V et notamment son article R512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-30-3 daté du 30 janvier 2006 autorisant la société TS Distribution SA à exploiter un hypermarché HYPER U avec station service à Sierentz,
- VU** l'étude de danger remise le 28 juin 2005 par l'exploitant,
- VU** le courrier de l'inspection en date du 30 juin 2011 informant l'exploitant qu'un arrêté de prescriptions complémentaires sera soumis prochainement à l'avis du CODERST,
- VU** l'avis du CoDERST en date du 06 octobre 2011,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 11 octobre 2011,

**CONSIDERANT** que la dernière étude de dangers concernant la société TS Distribution SA date du 28 juin 2005,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé définit le nouveau cadre réglementaire que doivent respecter les études de dangers des installations soumises à autorisation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de s'assurer que les risques auxquels sont soumis les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont bien identifiés et réglementés, de prescrire à la société TS Distribution SA la réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers, conforme à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 sus-visé,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société TS Distribution SA située Zone Artisanale, 68510 Sierentz, par la suite désignée par le terme « exploitant », est tenue de respecter dans les délais impartis, les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations de l'exploitant.

### **Article 2**

L'exploitant doit remettre au Préfet dans un délai de 4 mois une étude de dangers conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **Article 3 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sierentz et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Sierentz pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **Article 5 : sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations classées et le maire de Sierentz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TS Distribution SA.

Fait à Colmar, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général Suppléant

Signé

Julien LE GOFF

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.